

L'un des paragraphes de la pétition, comme l'indique le préambule, avance un fait, à savoir qu'un mariage a eu lieu entre les deux personnes en cause, qui avaient dûment obtenu une licence à cet effet, et que le mariage a été célébré par le Révérend J. R. Graham au presbytère de l'église presbytérienne St-Andrew dans la ville de Sherbrooke, dans le quartier Saint-François.

A l'audience devant le comité sénatorial, la demanderesse a prêté serment et on lui a posé certaines questions relatives au mariage. Un document a été déposé. Je ne l'ai pas en ma possession mais le détenteur de tous les renseignements officiels relatifs à cette cause les a sans aucun doute. Le document qui a été déposé, c'est le certificat de mariage. Je doute qu'il faille que nous obtenions ce document afin de voir s'il s'agit en fait d'un certificat, car il a été identifié par le témoin sous serment et présenté au comité de l'autre endroit. Lorsque la demanderesse a témoigné pour elle-même devant le comité, le greffier lui a posé certaines questions précises au sujet de ce présumé mariage. Il lui a demandé ce qui suit...

**M. l'Orateur:** Je me demande si le député a bien examiné les commentaires 482 et 483 que je lui ai signalés l'autre jour à ce sujet. Se borne-t-il maintenant à mettre en doute certains éléments de la preuve, ou certains faits qui peuvent différer quelque peu de ceux dont il parlait l'autre jour, quand je lui ai signalé ces commentaires?

Je tiens à lui rappeler que la Chambre ne prétend pas, à l'étape de la deuxième lecture, se prononcer sur la véracité ou la fausseté des allégations de faits. J'aimerais relire pour la gouverne du député le commentaire 483 de la quatrième édition de Beauchesne:

...la Chambre ne fait qu'affirmer le principe général dont il (le bill) s'inspire en supposant que la preuve de ces allégations sera faite devant le comité auquel le bill sera déféré. En conséquence, on permet donc la deuxième lecture sauf dans les cas où le bill énonce quelque principe que la Chambre n'est pas disposée à approuver.

C'est pourquoi j'estime qu'il ne convient pas d'aborder la question de la preuve du mariage ou de l'adultère ou pareils points qui constituent des allégations. De même, on pourrait dire que le comité de l'autre endroit n'a jamais entendu différents témoins. Je voudrais respectueusement attirer l'attention de l'honorable député sur le fait que nous discutons du principe du bill, non des allégations sur lesquelles il se fonde, et que ces allégations doivent être étudiées par un comité spécial de cette Chambre qui fera enquête et rapport aux fins d'une étude ultérieure.

**M. Howard:** Monsieur l'Orateur, à la suite des observations que vous avez faites en une occasion précédente, j'ai repris les citations

[M. Howard.]

que vous avez énoncées, de même que les propos que vous m'avez permis de tenir le 15 novembre, à propos du bill n° SD-1, pour faire droit à Madeleine Françoise Hankowski. Je dirai, en passant, que nous en étions aussi à la deuxième lecture, comme c'est le cas aujourd'hui pour le présent bill. J'ai moi-même, Votre Honneur étant au fauteuil, donné lecture des témoignages produits, des questions posées et des réponses, ainsi qu'on les trouvera aux pages 1760 et 1761 du hansard. Il y a en tout six questions et six réponses qui se rapportent toutes à la question du mariage et les preuves données à l'autre endroit, établissant qu'il y a eu mariage. J'en ai parlé à d'autres occasions, et j'ai supposé qu'il était possible d'explorer cette question, et celle-là seulement, savoir si le mariage qu'on nous demandait de dissoudre existait vraiment.

Je crois que toute énumération fastidieuse ou toute citation détaillée des témoignages recueillis à l'autre endroit, établissant s'il y avait eu adultère ou non, n'auraient peut-être pas grand valeur à cause des citations dont Votre Honneur a parlé; nous nous sommes donc abstenus de citer de tels passages en détail. Pour ma part, je me suis abstenu d'aborder cet aspect de la question. Si je ne m'abuse, on nous demande maintenant d'agir de deux façons différentes, l'une que nous avons adoptée le 15 novembre alors que vous-même vous occupiez le fauteuil, et l'autre qui, de toute évidence, doit s'appliquer maintenant. Si le président doit adopter deux attitudes différentes à l'égard de la même question, cela va compliquer singulièrement la besogne des députés qui désirent traiter ces bills du point de vue auquel ils songent. J'espère que ce n'est pas le cas, mais je ne sais plus trop, pas plus que les autres députés j'en suis sûr, ce que veut vraiment dire le Règlement. Je vous saurais gré de bien vouloir nous guider à propos de ce qui constitue le principe dont s'inspire le bill, si c'est tout ce que nous avons l'intention d'examiner, avant que nous n'allions plus loin.

**M. l'Orateur:** En ce qui concerne la question de savoir ce qui peut se discuter en ce moment, il est clair, il me semble, qu'il s'agit d'un bill proposant que le mariage, conclu à une certaine date entre certaines parties, soit dissous, comme l'indique le préambule. Voilà le principe dont s'inspire le bill. Si l'honorable député peut m'indiquer la différence qui existe entre le fait d'entrer dans beaucoup de détails sur la question de savoir s'il y a eu mariage, en examinant les témoignages, et la question de savoir s'il y a eu adultère, en se reportant aux témoignages, j'aimerais qu'il me le dise; mais, pour ma part, j'ai quelque peine à saisir la différence entre les deux. Il est certain que la question de la preuve, relativement à